

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
07/08/98

Origine :
DDR

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

(pour information)

Réf. :

DDR n° 14/98

Plan de classement :

4	42					
---	----	--	--	--	--	--

Objet :

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE : GARANTIES SOUSCRITES A L'OCCASION DE CONTRATS DE PRETS CONCLUS ENTRE LES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE ET LES ORGANISMES ET ETABLISSEMENTS EXTERIEURS POUR FINANCER L'ACQUISITION DE BIENS MOBILIERES ET IMMOBILIERES.

DANS LES CONTRATS DE PRETS PECUNIAIRES PASSES AVEC LES ORGANISMES EXTERIEURS, LES CAISSES PEUVENT INTEGRER LE RECOURS PRIORITAIRE A UNE GARANTIE DE CAUTION ACTEE DANS UNE CONVENTION DE CAUTIONNEMENT AVANT D'UTILISER LES SURETES LEGALES D'HYPOTHEQUE ET DE NANTISSEMENT.

Pièces jointes :



Liens :

Mod.circ DGR 57/97

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DDR/DBI J. MOULY

Téléphone :

01.42.79.32.26

@

Direction Déléguée au Réseau

07/08/98

Origine :
DDR

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES ET MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DDR n° 14/98

Objet : Action Sanitaire et Sociale : Garanties souscrites à l'occasion de contrats de prêts conclus entre les Caisses d'Assurance Maladie et les organismes et établissements extérieurs pour financer l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers.

La *circulaire CNAMTS DGR n° 57/97 du 10 juin 1997* a rendu obligatoire l'introduction d'une clause de récupération dans les contrats de prêts pécuniaires conclus avec les établissements sanitaires ou médico-sociaux pour acquérir des immobilisations.

Cette obligation implique la mise en oeuvre de la procédure de constitution d'hypothèque pour les biens immobiliers de valeur égale ou supérieure à 100 000 F et de la procédure de nantissement pour les biens mobiliers de valeur égale ou supérieure à 50 000 F.

Des Caisses Régionales ayant fait état de difficultés rencontrées dans l'application du dispositif et évoqué des modes de cautionnement moins coûteux et au formalisme allégé, la Commission de l'Action Sanitaire et Sociale de la CNAMTS a été amenée à réexaminer la question du recours aux sûretés dans le sens d'une diversification des garanties.

Elle a donc décidé d'intégrer dans les dispositions relatives aux garanties à prendre en cas de prêts accordés aux organismes et établissements extérieurs destinés à financer l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers, le recours prioritaire à une garantie de caution actée dans une convention de cautionnement.

En d'autres termes, et bien que la constitution d'une hypothèque ou d'un nantissement demeure la procédure recommandée à défaut de solution alternative, la Commission, en élargissant le champ de la circulaire précitée, admet la possibilité pour une Caisse d'obtenir d'un organisme tiers, collectivité publique ou territoriale, qu'il se porte garant de la restitution des sommes prêtées au cas où l'établissement débiteur se révélerait défaillant, toute liberté étant laissée à la Caisse pour apprécier le type de garantie qu'il convient d'adopter en fonction des particularités locales et des éléments du dossier présenté.

Concernant les frais de procédure, en cas de recours au nantissement ou à l'hypothèque, la Commission de l'Action Sanitaire et Sociale a précisé que lorsque l'emprunteur ne pourrait ou ne voudrait pas payer les frais, ceux-ci viendraient en déduction du montant du prêt accordé sur le budget du FNASS.

Je rappelle qu'à compter de l'exercice 1998, la participation de l'Assurance Maladie au financement des investissements dans les établissements demandeurs est limitée au seul secteur médico-social comme l'indique la circulaire de la CNAMTS, référencée DDR n° 8/98 du 19/06/1998.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Le Directeur Délégué

J. P. PHELIPPEAU